

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 848 du 13 MAI 1997
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Obligation d'assurance des biens
et marchandises de toute nature
à l'importation**

Réf : Ordonnance n° 97-217 du 16/04/1997
modifiant l'ordonnance
n° 97-121 du 07/03/1997

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers les dispositions de l'Ordonnance n° 97-217 du 16 Avril 1997 modifiant l'Ordonnance n° 121 du 7 Mars 1997 portant obligation d'assurance des biens et marchandises de toute nature à l'importation.

Je rappelle que ces mesures prévoient en substance que :

1 - Toute importation de biens et de marchandises à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles doivent être couverte par une assurance. Cette obligation d'assurance ne s'applique pas aux colis postaux lorsqu'ils sont pris en charge par des professionnels, transporteurs, ou auxiliaire de transport.

2 - Toute infraction aux dispositions précitées sera passibles des amendes suivantes :

- 20 % de la valeur des biens ou des marchandises importées en cas d'absence du certificat d'assurance;

- 50.000 FCFA à 500.000 F CFA au cas où la valeur assurée est inférieure à 95 % de la valeur CAF des biens, marchandises ou facultés;

.../...

3 - Les infractions réprimées comme indiqué ci-dessus sont constatées son conformément au droit commun par les services de l'Administration des douanes et poursuivies selon les règles prévues par le Code des Douanes.

Toutefois, je rappelle que dans ce cadre, il pourra ne pas être fait application des dispositions de l'article 253 dudit code, sauf en ce qui concerne la rétention des moyens de transport pour sûreté des pénalités encourues.

Dans le souci de faire respecter l'ensemble de ces mesures, les agents chargés de la vérification des déclarations en détail, devront s'assurer que celles-ci comportent le certificat d'assurance à défaut duquel les déclarations concernées seront réputées irrecevables.

4 - Les règles de compétence applicables aux actions nées des contrats d'assurance souscrits conformément aux dispositions de la présente ordonnance et aux dispositions réglementaires subséquentes sont régies par le Code des Assurances des Etats Africains membres de la zone franc.

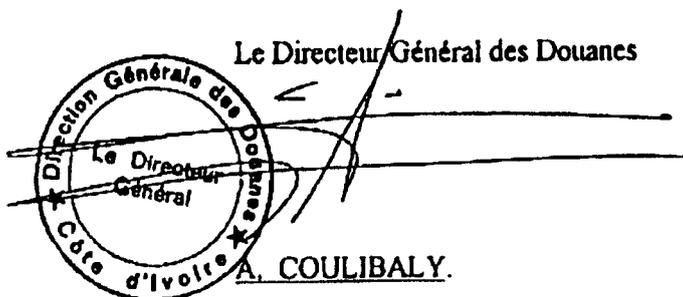
Les dispositions de la présente annulent celle de ma Circulaire n°515 du 03 Mars 1987 (loi n° 86-485 du 01/07/1986) portant obligation d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée en Côte d'Ivoire.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente Circulaire qui sont applicables pour compter du 10 Mars 1997.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- SCIMPEX
- Syndicat Transitaires S/C SAGA
- Syndicat PME Transit S/C CAMAFRET
- CCI
- FNICI
- UPACI
- M. MALAN,
Ambassade Rép. CI à BRUXELLES
234 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT
1050 BRUXELLES
- M. DAOUDA TANON (BD Suchet)
Ambassade Rép. CI à Paris, 102 Av.
RAYMOND POINCARE
75016 PARIS

Le Directeur Général des Douanes



Le Directeur Général

A. COULIBALY.